

proposera l'ajustement. Le Fonds pourra également, s'il le juge opportun, envisager à tout autre moment, à la demande d'un membre, l'ajustement de sa quote-part. Une majorité de quatre-vingt-cinq pour cent de la totalité des voix sera nécessaire pour toute modification des quotes-parts proposée par suite d'une révision générale, et une majorité des quatre cinquièmes de la totalité des voix sera nécessaire pour toute autre modification des quotes-parts. Aucune quote-part ne pourra être modifiée sans le consentement du membre intéressé.»

2. Le paragraphe c) ci-après sera ajouté à la section 4. *Versements en cas de modification des quotes-parts*:

«c) Une majorité de quatre-vingt-cinq pour cent de la totalité des voix sera nécessaire pour toute décision relative au règlement des augmentations des quotes-parts proposées par suite d'une révision générale des quotes-parts, ou ayant pour seul objet d'atténuer les effets de ce versement.»

D

ARTICLE IV

PARITÉ DES MONNAIES

1. La section 7 se lira comme suit:

«Section 7. *Modifications uniformes de la parité des monnaies*

Nonobstant les dispositions de la section 5, paragraphe b) du présent article, le Fonds peut, à une majorité de quatre-vingt-cinq pour cent de la totalité des voix des membres, modifier dans une proportion uniforme la parité des monnaies de tous les membres. Toutefois, la parité de la monnaie d'un membre ne sera pas modifiée en application de cette disposition si, dans les soixante-douze heures de la décision du Fonds, ce membre avise le Fonds qu'il ne désire pas que la parité de sa monnaie soit modifiée en vertu de cette décision.»

2. Le paragraphe d) de la section 8. *Maintien de la valeur-or des actifs du Fonds* se lira comme suit:

«d) Les dispositions de la présente section seront applicables en cas de modification dans une proportion uniforme de la parité des monnaies de tous les membres, à moins qu'au moment où une telle modification est effectuée, le Fonds n'en décide autrement par une majorité de quatre-vingt-cinq pour cent de la totalité des voix.»

E

ARTICLE V

TRANSACTIONS AVEC LE FONDS

1. Le paragraphe a), alinéa iii) de la section 3. *Conditions régissant l'emploi des ressources du Fonds* se lira comme suit:

“iii) L'achat proposé serait un achat dans la tranche-or, ou n'aurait pas pour effet d'accroître les avoirs du Fonds en la monnaie du membre acheteur de plus de vingt-cinq pour cent de sa quote-part durant la période de douze mois précédant l'achat, ni de porter ces avoirs à plus de deux cents pour cent de sa quote-part;”